

**REGLEMENT INTERIEUR
UNICEF France**

CHAPITRE 1

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Le nombre des mandats dont disposent les représentants des Comités départementaux, ou en cas d'empêchement leur suppléant, à l'Assemblée Générale est proportionnel au nombre des membres de leur département à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente. Ce nombre est fixé comme suit:

- un mandat jusqu'à 50 membres
- deux mandats de 51 à 100 membres
- quatre mandats de 101 à 200 membres
- six mandats de 201 à 300 membres
- huit mandats de 301 membres et plus

sans que le nombre total des mandats ne puisse dépasser huit.

Ces mandats ne sont valables que pour les questions portées à l'ordre du Jour de l'Assemblée Générale et figurant sur la convocation à ladite Assemblée.

Ces Délégués départementaux doivent :

- être membres d'UNICEF France à jour de leur cotisation de l'année écoulée.
- et démontrer un engagement bénévole au profit d'UNICEF France.

Article 2

A l'exception des membres du personnel salarié, les candidats au Conseil d'administration doivent :

- être membres d'UNICEF France à jour de leur cotisation de l'année écoulée. Par dérogation et sur décision expresse du Bureau, les candidats aux fonctions d'administrateur au titre du collège des personnalités qualifiées, pourront être autorisés à adhérer au plus tard deux mois avant l'Assemblée Générale.
- être présentés par le Président du Comité départemental pour les candidats représentant les Comités départementaux ; être agréés par le Bureau pour les Délégués régionaux, être agréés par le Bureau et parrainés par trois membres du Conseil d'Administration pour les candidats "personnalité qualifiée".
- et démontrer un engagement bénévole au profit d'UNICEF France dont la valeur sera soumise à l'appréciation du Bureau, sous la forme d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, qui en rendra compte au Conseil d'administration.

Un Président départemental ne pourra présenter de candidature issue de son comité si ce département est déjà représenté au sein du Conseil d'administration. De même, il ne pourra présenter plus d'une candidature par département.

Les Délégués régionaux pourront présenter directement leur candidature, qui ne sera pas comptée dans le quota du département.

Les candidatures doivent être présentées un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Huit jours francs au moins avant cette date, la liste des candidats, accompagnée du curriculum vitae de chacun d'eux ainsi que d'une lettre de motivation, est adressée aux Comités départementaux ainsi qu'aux membres de l'Assemblée Générale mentionnés à l'article 7 des Statuts de l'Association.

La liste des candidats déclarés, précisant pour chacun d'entre eux leur qualité de « personnalité qualifiée » ou de « représentant du réseau bénévole » sera soumise au vote. Un document indiquant le nom et la qualité des administrateurs dont le mandat n'est pas expiré sera joint à cette liste.

Dans chacune des catégories, seront élus les candidats ayant obtenu le plus de voix jusqu'à ce que les seuils prévus à l'article 15 des Statuts soient atteints.

En cas d'égalité entre deux candidats de la même catégorie, la préférence sera donnée au membre le plus ancien d'UNICEF France.

Après élection, les administrateurs signent la Charte des Administrateurs d'UNICEF France.

Article 3

Les Commissions prévues à l'article 25 des Statuts de l'Association sont les suivantes:

- Commission de Coopération.
- Commission de Gestion
- Commission du Plaidoyer, éducation et jeunesse
- Commission Enfance en France
- Commission de la Vie associative.

Cette liste n'est pas limitative, selon l'article 25 des Statuts de l'Association.

Les Présidents des Commissions sont désignés par le Bureau en fonction de leur compétence. Ils peuvent être choisis en dehors du Conseil d'administration. Chaque Président soumet au Bureau, pour approbation, la liste des membres qu'il propose.

Chaque Commission désigne son Rapporteur. Le Président prépare l'ordre du jour des réunions. Le Rapporteur en établit le procès-verbal qui est communiqué aux membres de la Commission et aux membres du Bureau.

Les Commissions peuvent faire appel, en tant que de besoin, à des personnalités extérieures à l'association, choisies en fonction de leur compétence.

Le Secrétaire Général coordonne l'activité des Commissions.

Les Commissions émettent des avis et des recommandations qui sont soumis au Bureau.

Un **Comité d'Audit et de Gouvernance** est créé comme prévu aux Statuts (art 25). Il est composé d'au moins trois membres, dont le Président est un expert extérieur à l'UNICEF France. Le Trésorier d'UNICEF France est membre de droit. Les membres sont désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Ils sont nommés pour trois ans, avec un mandat renouvelable deux fois.

Le rôle du Comité consiste à émettre des avis et des recommandations au Bureau sur des sujets techniques complexes :

- Gestion des risques : Vérification des procédures internes, établissement d'une cartographie des risques (identification-évaluation), suggestions d'optimisation, prise en compte des remarques du rapport des Commissaires aux comptes, garantie de la transparence en la matière (Rapport annuel).
- Etats financiers : Vérification des méthodes et pratiques comptables, suggestions en la matière, présentation des états financiers, du Compte d'Emploi des Ressources, des clés de répartition et des annexes, valorisation du bénévolat.
- Audit interne : Mise en place d'un programme d'audit interne. Examen du rapport d'audit annuel des Comités départementaux, effectué par la Commission de Gestion.
- Audit externe : Choix des Commissaires aux comptes, définition de leur mission, garantie de leur indépendance, préparation et conclusion de leurs travaux, examen de leur rapport.
 - Contrôle de la sécurité des placements financiers.
- Et toute autre mission que le Bureau ou le Conseil d'administration souhaiteraient lui confier.

Le Comité s'élargira en **Comité de Gouvernance** pour traiter du bon fonctionnement des organes de gouvernance, de leur respect des Statuts et des principes de bonne gouvernance. Il s'assurera, sur ces bases, de la conformité de leur relation avec la Direction opérationnelle, de leur gestion désintéressée et économe. Il veillera aussi aux dispositions nécessaires en matière de transparence. Enfin, il sera le destinataire de l'alerte éthique en cas de déclenchement par un membre bénévole, en matière de malversations financières, comptables, bancaires, et de corruption (cf. art.3 bis)

Dans cette configuration, il s'élargira par la participation d'au moins deux membres supplémentaires issus du Conseil d'administration d'UNICEF France, choisis par celui-ci.

Le Directeur Général et le Directeur Financier d'UNICEF France peuvent être invités aux réunions, à l'exception de la réunion de remise du rapport des Commissaires aux comptes, et des réunions exceptionnelles occasionnées par une alerte éthique.

La fréquence de réunion sera trimestrielle, précédant d'une quinzaine les réunions du Conseil d'administration auxquels le Comité fera rapport de son activité.

Il se réunira de façon élargie aux questions de gouvernance au moins une fois par an en préparation du dernier Conseil d'administration précédant l'Assemblée Générale.

Il se réunira également, constitué en Comité de Gouvernance, en cas de saisie par un bénévole portant une alerte éthique.

Article 3bis : L'alerte éthique

Tout membre bénévole de l'Association pourra alerter le comité d'audit et de gouvernance en matière de malversations financières, comptables, bancaires et de corruption.

Ce droit d'alerte est strictement limité aux domaines ci-dessus définis sauf si l'intérêt vital de l'Association, l'intégrité physique ou morale des membres de l'Association est en jeu.

Le Comité assurera la confidentialité de la procédure interne. Les dénonciations anonymes seront rejetées.

Lorsqu'il est saisi le Comité vérifie l'existence ou non de l'anomalie. Lorsque la fraude ou le péril est avéré, le comité transmet au bureau le dossier d'alerte sans que le nom de la personne ayant donné l'alerte soit divulgué afin d'assurer sa protection.

Le Bureau propose au Conseil d'administration la solution qui lui paraît la plus adéquate.

Article 3ter : La charte éthique

UNICEF France est une Association reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1970.

Le préambule sur les valeurs de l'Association en-tête des Statuts en rappelle les principes éthiques. Les membres de l'Association sont censés les connaître et les respecter.

Article 3 quater : La charte de l'Administrateur

L'Administrateur s'engage à respecter, garantir et soutenir les principes éthiques et de bonne gouvernance d'UNICEF France précisés dans l'article 19 des Statuts.

L'Administrateur s'engage à être présent aux réunions du Conseil d'administration sauf à se faire excuser auparavant.

En cas d'absence répétée soit non justifiée soit portant préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'administration son exclusion du dit Conseil pourra être proposée par le Président d'UNICEF France à la plus prochaine Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

En cas de non-respect avéré des principes éthiques et de bonne gouvernance, l'Administrateur sera tenu de fournir toutes explications jugées utiles au Conseil d'administration qui décidera en séance extraordinaire de mettre si besoin est à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale d'UNICEF France le vote de son exclusion du Conseil d'administration. En cette attente il sera suspendu de sa qualité d'Administrateur.

Chaque membre du Conseil d'administration signera après son élection la présente charte.

Cette charte pourra être modifiée ou complétée par le Conseil d'administration réuni en séance extraordinaire.

CHAPITRE 2 LES COMITÉS DEPARTEMENTAUX

Article 4

Le Président d'un Comité départemental est tenu de réunir une fois par an, en Assemblée plénière, les adhérents à UNICEF France du Département, et, à titre exceptionnel, les adhérents ne résidant pas dans le département mais ayant manifesté leur volonté d'être rattachés au comité du dit département.

Au cours de cette Assemblée, il présente le rapport financier, le rapport moral, le bilan d'activité, le budget et les projets pour l'année suivante.

Cette Assemblée procède tous les trois ans à l'élection d'un Président et d'un Bureau pour trois mandats au maximum. Ce Bureau composé au minimum de 4 membres comprend au moins : un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, ainsi qu'un ou des responsables de missions. En cas de vacance d'un poste, un

nouveau responsable est désigné par le Président en attendant l'Assemblée plénière qui suit cette vacance.

La candidature d'un Président doit être agréée par le Bureau national après avis du Secrétaire Général d'UNICEF France. Pour cela, un curriculum vitae, un extrait de casier judiciaire et une lettre de motivation devront lui être adressés au plus tard quinze jours avant l'assemblée plénière du Comité.

L'accréditation du Président du Comité départemental nécessite la remise au Président d'UNICEF France d'une lettre d'engagement signée par l'intéressé et des résultats des votes après la tenue de l'assemblée plénière du Comité départemental, le Président devant pour sa part faire connaître sa décision au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale d'UNICEF France.

Le Bureau est élu au scrutin secret par les adhérents présents ou représentés. Les procurations ne peuvent être confiées qu'au nombre de 3 par adhérent présent.

Le Président du Comité est le représentant officiel des adhérents du Département à l'Assemblée Générale d'UNICEF France. L'assemblée plénière du Comité départemental désigne un premier puis un deuxième suppléant. Ceux-ci, par ordre de désignation, auront pour mission de représenter le Comité départemental en cas d'empêchement de son Président.

A défaut d'élection ou d'accréditation d'un Président de Comité départemental, le Président d'UNICEF France, après avis du Conseil d'administration peut désigner un Délégué responsable du département.

Article 5

Sous la responsabilité de leur Président, les Comités départementaux représentent UNICEF France et veillent à l'exécution de ses directives. Ils peuvent, après avis du Secrétaire Général d'UNICEF France, créer des antennes locales dont ils assument la responsabilité.

Le Président du Comité départemental coordonne l'action des antennes locales, qui agissent en toute transparence et communiquent leurs comptes régulièrement ainsi que leurs projets.

Le Président du Comité départemental est tenu informé des projets d'intervention, des opérations et des initiatives locales.

Les zones d'intervention des antennes locales sont délimitées en commun et les décisions sont soumises au vote de l'Assemblée plénière.

L'emploi d'un salarié dans un Comité départemental ne peut être qu'exceptionnel. Quelle que soit la nature du contrat de travail, l'embauche est subordonnée à l'accord du Bureau d'UNICEF France. La gestion des contrats de travail est assurée par Directeur Général d'UNICEF France.

Article 6

Les Comités départementaux assurent la bonne application des directives d'UNICEF France. Ils sont tenus de participer aux activités organisées par le siège. Ils sont pleinement associés aux actions et aux objectifs et rendent compte de leurs activités.

A l'issue de l'Assemblée plénière un rapport annuel comprenant notamment les rapports d'activité et financier est établi et transmis à l'UNICEF France.

Article 7

Le Président d'un Comité départemental ouvrira un seul compte bancaire, sous l'intitulé « UNICEF France », auprès d'une banque désignée par le Trésorier national.

Les comptes bancaires des Comités départementaux ne peuvent être ouverts que par délégation du Président d'UNICEF France.

Article 8

Les Comités départementaux tiennent une comptabilité deniers et matières. Ces comptes - établis selon les normes types adoptées par le Bureau d'UNICEF France - sont transmis à UNICEF France par les Trésoriers des Comités départementaux au Trésorier d'UNICEF France, selon une périodicité fixée par le Bureau.

CHAPITRE 3 AUTRES COMITÉS ET CONVENTIONS

Article 9

Le Comité de parrainage concourt à la réflexion sur le développement et le rayonnement de l'image d'UNICEF France.

Les membres du Comité de parrainage sont agréés par le Conseil d'administration d'UNICEF France, sur proposition de son Président.

Le Comité de parrainage est animé par le Président d'UNICEF France qui rend compte de son activité au Bureau et au Conseil d'administration.

Article 10

Sous la responsabilité du Comité départemental et avec le soutien d'UNICEF France, des Jeunes peuvent, en accord avec les autorités académiques et dans le respect des règlements intérieurs des établissements d'enseignement, s'investir dans les Clubs UNICEF pour les collèges ou faire acte de candidature comme Jeunes Ambassadeurs dans les lycées.

Les étudiants de l'enseignement supérieur également peuvent s'engager dans les actions d'UNICEF France, que ce soit auprès des Comités départementaux ou à l'échelon national.

Les clubs UNICEF n'ont pas de personnalité juridique propre et doivent adhérer aux objectifs généraux d'UNICEF France et au vade-mecum des clubs UNICEF.

Les Jeunes Ambassadeurs sont sélectionnés par les Comités départementaux qui assurent la supervision de leurs activités. Ils doivent adhérer aux objectifs généraux d'UNICEF France et aux modalités du programme Jeunes Ambassadeurs.

Article 11

Toute convention de partenariat, toute opération de mécénat, toute utilisation du nom UNICEF par une personne, une organisation ou une société commerciale doit donner lieu à une convention écrite soumise à la signature du Président d'UNICEF France.